ELECTIONS 2015

DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

cerfa

ELECTION DES DELEGUES CANTONAUX : NOTICE EXPLICATIVE COMMUNE AUX TROIS COLLEGES

relative aux déclarations de candidature

LES CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR ET ELIGIBLE (articles L. 723-19 et L. 723-20 du code rural et de la pêche maritime)

☛ **Pour être électeur et figurer sur les listes électorales**, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

1 - Etre âgé de 16 ans au moins,
2 - Appartenir à l'un des trois collèges définis par l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime,
3 - Ne pas avoir été condamné à une peine entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques et n'être frappé d'aucune des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.
4 - Avoir acquitté, au 1er avril 2014, toutes les cotisations personnellement dues et réclamées depuis six moins au moins.
5 - Avoir sa résidence dans le canton.

Pour les personnes morales relevant du 3ème collège, seules les conditions 4 et 5 doivent être remplies.

☛ **Pour être éligible et déposer une déclaration de candidature**, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

1 - Etre électeur dans la circonscription électorale concernée.
2 - Etre âgés de 18 ans accomplis.
3 - Ne pas avoir été frappé au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Pour les personnes morales relevant du 3ème collège, seule la première condition doit être remplie.

LES FORMALITES DE DECLARATION DE CANDIDATURE SELON LES COLLEGES

La déclaration de candidature est obligatoire pour l'élection des délégués cantonaux de chacun des trois collèges.

☛ 1er et 3ème collèges

Les mêmes formalités s'imposent aux titulaires et aux suppléants.
Les personnes relevant du 1er collège et les personnes physiques relevant du 3ème collège doivent utiliser le formulaire prévu à cet effet (respectivement *Election des délégués cantonaux du 1er collège/déclaration individuelle de candidature et Election des délégués cantonaux du 3ème collège/déclaration individuelle de candidature (personnes physiques)*).
Les personnes morales candidates au titre du 3ème collège doivent utiliser la déclaration individuelle prévue à cet effet (*Election des délégués cantonaux du 3ème collège/déclaration individuelle de candidature (personnes morales)*). La personne morale doit désigner un mandataire, remplissant les conditions pour être électeur et éligible, habilité à la représenter pour toutes les opérations électorales.

Toute déclaration de candidature effectuée par voie postale est obligatoirement assortie de la copie d'une pièce d'identité du candidat *(La liste des pièces d'identité admises se trouve au verso de cet imprimé).*

☛ 2ème collège

Pour l'élection des délégués cantonaux du 2ème collège, les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. Ne peuvent figurer sur ces listes que les personnes inscrites en qualité d'électeur dans la circonscription où elles sont candidates. Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective déposée par le mandataire de liste accompagnée des déclarations individuelles de chaque candidat prévues à cet effet (*Election des délégués cantonaux du 2ème collège/déclaration individuelle de candidature*). **Chaque déclaration individuelle de candidature est obligatoirement assortie de la copie d'une pièce d'identité du candidat** *(La liste des pièces d'identité admises se trouve au verso de cet imprimé).*

QUAND ET OU DEPOSER SA CANDIDATURE ?

Les candidats ou les mandataires de liste peuvent déposer leur déclaration de candidature dès l'affichage de la délibération du conseil d'administration de la caisse de MSA fixant les circonscriptions électorales. Cet affichage devant intervenir au plus tard le 18 novembre 2014, le dépôt des candidatures contre récépissé au siège de la caisse de MSA peut s'effectuer au plus tôt le 19 novembre 2014 et au plus tard le 8 décembre 2014 à 16 heures.
S'agissant des candidats des 1er et 3ème collèges, la déclaration de candidature peut être effectuée par voie postale. Dans ce cas pour être valide, elle devra être reçue au siège de la caisse MSA au plus tard le 8 décembre 2014 à 16 heures.

Tourner SVP ►

COMMENT REMPLIR VOTRE DECLARATION DE CANDIDATURE ?

Remplissez, datez et signez votre déclaration de candidature, sans rature ni surcharge.
En cas de fausse déclaration, l'éligibilité d'un candidat peut être contestée devant le tribunal d'instance. Dans ces conditions, le candidat ou la liste est déclarée irrecevable.

PIECES D'IDENTITE ADMISES POUR ATTESTER DE L'IDENTITE LORS DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS 2015 DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

1° Carte nationale d'identité
2° Passeport
3° Permis de conduire
4°Pour les ressortissants étrangers de l'Union Européenne, carte nationale d'identité ou passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ou titre de séjour
5° Pour les ressortissants étrangers hors Union Européenne, carte de travail ou de séjour de travailleur étranger.

Code rural et de la pêche maritime : Article L. 723-15 (extraits) : le 1er collège comprend : a) les chefs d'exploitations ou d'entreprises mentionnées à l'article L. 722-1 n'employant pas de main d'œuvre salariée à titre permanent ; b) les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise. Le 2ème collège comprend les salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-20. Le 3ème collège comprend: a) les chefs d'exploitations ou d'entreprises mentionnées à l'article L. 722-1 employant une main d'œuvre salariée à titre permanent; b) les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ; c) les organismes mentionnés au 6° de l'article L. 722-20.
Code électoral : Article L. 5 : « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée » ; Article L. 6 : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».